



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous êtes un organisme de formation ou une entreprise et vous souhaitez ouvrir un CFA ?

Mise à jour : 21 02 2022

La loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel libère l'offre de formation en apprentissage.

La loi a profondément transformé la nature juridique des CFA. Il s'agit dorénavant d'organismes de formation, avec quelques spécificités supplémentaires, qui dispensent des actions de formation par apprentissage.

Cet allègement s'accompagne d'un processus de certification des CFA et rend applicable aux CFA la quasi-totalité des dispositions relatives aux organismes de formation.

Deux référentes apprentissage sont à votre écoute à la DREETS Centre-Val de Loire :

Mme Dominique DERENNE – dominique.derenne@dreets.gouv.fr – 02 38 77 69 66

Mme Karine MALACQUIS – karine.malacquis@dreets.gouv.fr – 02 38 77 68 44

Quand et comment s'effectue la déclaration d'activité ?

Vous devez déclarer l'activité de votre structure de formation auprès des services de l'Etat (DREETS) sur la base d'une première convention de formation dans les trois mois qui suivent le démarrage. L'imprimé à utiliser est le CERFA [n°10782*04](#) et vous devez l'adresser à :

DREETS Centre-Val de Loire

Direction régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités

12 place de l'Etape

- CS 85809 - 45058 ORLEANS CEDEX 1

Mme Aldjia DEGLAS – centre.control-fp@dreets.gouv.fr – 02 38 77 68 15

Dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet, la DREETS vous délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement. Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, votre organisme est réputé déclaré.

La DREETS peut demander des informations complémentaires pour apprécier la conformité de la demande d'activité (demande sous 10 jours) : justificatifs de réalisation ou de la nature de l'action, sur le public bénéficiaire, titres et qualité des formateurs. Vous disposez alors de 15 jours pour fournir les justificatifs demandés.

Le cas échéant, la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration.

Quels documents devez-vous fournir ?

Cas n° 1 : vous créez un nouveau CFA

- déclaration d'activité (CERFA n°10782*04)
- copie du justificatif SIREN
- bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant de la société ou déclarant
- convention de formation spécifique à l'apprentissage.
- Cas particulier : contrat d'apprentissage qui serait transmis au lieu de la convention si c'est l'entreprise qui déclare un CFA interne pour former ses propres salariés.
- copie des statuts du dispensateur de formation qui déclare une activité d'apprentissage (à l'exception des CFA d'entreprise)
- informations relatives aux contenus des actions, organisation, moyens techniques et pédagogiques, liste des intervenants avec mention des titres et qualité et lien avec la prestation, lien contractuel avec l'organisme.

Cas n° 2 : vous étiez déjà CFA non encore enregistré auprès de la DREETS

Vous devez régulariser votre situation auprès de la DREETS en déposant une déclaration d'activité accompagnée des éléments listés dans le cas n° 1.

Cas n° 3 : vous êtes organisme de formation et vous déclarez une nouvelle activité de formation par apprentissage

L'apprentissage doit être mentionné dans les statuts de l'organisme. Vous devez adresser une copie des statuts modifiés, mentionnant l'activité d'apprentissage, à la DREETS.

Les missions des CFA

Article L6231-2 : les 14 missions des CFA

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° d'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° d'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° d'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° d'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° de permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

6° d'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° de favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° d'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° de favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° d'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° d'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° d'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° d'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° d'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur. Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

Article L6231-3 : conseil de perfectionnement

Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Article L6231-4 : comptabilité analytique

Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article L6231-5 : les statuts

Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.

Les obligations administratives des CFA

1. Obtenir l'habilitation auprès de l'autorité responsable du titre ou du diplôme à finalité professionnelle (ministère de l'éducation nationale, travail, agriculture....).
2. Renseigner le Bilan Pédagogique et Financier en ajoutant l'activité formation par apprentissage à la formation professionnelle
3. Obligations comptables : comptabilité séparée entre activité formation professionnelle et apprentissage
4. engager la démarche certification qualité exigée pour tous les organismes de Formation (accréditation COFRAC et ou par une instance homologuée par France Compétences).

Cette certification qualité sera obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les organismes de formation dont les prestations sont financées sur fonds publics ou mutualisés (OPCO notamment).

Pour en savoir plus

- Dreets Centre Val de Loire : <http://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Apprentissage>
- Ministère du Travail <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>
- France Compétences <https://www.francecompetences.fr>
- Gip-Alfa Centre <http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoile>
- Centre Inffo <https://www.centre-in>